



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 13 janvier 2014

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

PUBLIC

**Requête en communication de la version originale des enregistrements sonores et
des entretiens téléphoniques visés par le Procureur dans la pièce
ICC-01/05-01/13-19-Conf-Anx I.1**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M.Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nick Kaufman

Le conseil de la Défense de M.Aimé Kilolo Musamba

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M.Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de M.Fidèle Babala Wandu

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Le conseil de la Défense de M.Narcisse Arido

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

M. Abdoul Aziz Mbaye

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- HISTORIQUE

1. Le 23 novembre 2013, M. Fidèle Babala Wandu a été arrêté à Kinshasa, à son domicile, à 2 heures 40 du matin, en exécution du mandat d'arrêt délivré par le juge unique de la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre ») en date du 20 novembre 2013.
2. Le 26 novembre 2013, M. Fidèle Babala Wandu a été transféré à La Haye et emprisonné au Centre de détention de Scheveningen où il séjourne à ce jour.
3. Sa comparution initiale devant la Chambre a eu lieu le 27 novembre 2013.
4. Le 04 décembre 2013 s'est tenue la première conférence de mise en état au cours de laquelle le Procureur a porté à la connaissance de la chambre et de la Défense, entre autres, qu'il entendait poursuivre ses enquêtes.
5. Après analyse de ces déclarations du Procureur et tenant compte des particularités de la présente affaire et de sa situation propre, monsieur Fidèle Babala Wandu a soumis à la Chambre une requête urgente sollicitant sa mise en liberté provisoire.¹
6. Le 13 décembre 2013, la Chambre a rendu sa « Décision invitant à la présentation d'observations sur la Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu. »²
7. En application de cette décision, le Procureur a répondu à cette Requête par son écriture du 03.01.2014,³ dans laquelle il fait plusieurs fois référence à l'Annexe I.1.⁴
8. Ladite Annexe reste confidentielle, en respect de sa classification actuelle.⁵

¹ ICC-01/05-01/13-38-Corr.

² ICC-01/05-01/13-40-tFRA.

³ ICC-01/05-01/13-67-Conf, « Prosecution Response to the “Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de M. Fidèle Babala Wandu.” ICC-01/05-01/13-38 ».

⁴ ICC-01/05-01/13-67-Conf, p. 9, Notes de bas de page n° 28 et 30 ; p. 13, Notes de bas de page n° 47 et 48.

⁵ Voir Annexe Confidentielle : ICC-01/05-01/13-19-Conf-Anx I.1.

II- FONDEMENTS DE LA REQUÊTE

9. La présente Requête est assise sur deux séries de motifs : juridiques (A) et factuels (B).

A- FONDEMENT JURIDIQUE

10. Poursuivi pour des crimes relevant de la compétence de la Cour, monsieur Fidèle Babala Wandu, conformément à l'article 67-1-a du Statut, a droit à « être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ».

11. Il doit être mis dans des conditions lui permettant de suivre attentivement, de bien comprendre l'évolution de la procédure, les charges portées contre lui, les éléments de preuve présentés par l'Accusation, afin d'assurer sa défense en pleine connaissance de cause.

12. La Chambre Préliminaire I a bien circonscrit la portée de cet article 67 en précisant que celui-ci s'applique à un accusé pendant la phase de confirmation des charges et que les droits consacrés par cette disposition statutaire sont des minima requis que la Chambre peut étendre en vue de préserver le droit à un procès équitable.⁶

13. De deux langues de travail de la Cour, celle que monsieur Fidèle Babala Wandu comprend et parle parfaitement, c'est le Français. Dès l'audience de première comparution tenue le 27 novembre 2013, répondant à la question précise posée par la Chambre, monsieur Fidèle Babala Wandu a clairement répondu : « *Monsieur le Président, je souhaite qu'en ce qui me concerne, ce soit le français qui soit utilisé.* »⁷

⁶ Chambre préliminaire I, Affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur le système final de divulgation et rétablissement de l'horaire, 15 mai 2006, ICC-01/04-01/06-102, paragraphe 97.

⁷ Voir *Transcript* ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT, 27-11-2013, Audience de première comparution (Audience publique), p. 1, lignes 20 à 28 ; et p. 2, lignes 1 à 13 ; spécialement, p. 2, lignes 8 à 11, mises en gras par la Défense.

« 20 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSE : Mon français n'est pas à la hauteur pour continuer en cette langue.

22 (*Interprétation*) Et par conséquent, je vais repasser à l'anglais.

23 Je m'appuie, bien entendu, sur les interprètes en qui nous pouvons avoir tout à fait

24 confiance, et qui vont traduire ce que je vais dire.

25 Ce problème de langue est peut-être le premier point que je souhaiterais soulever

26 parce que c'est une condition préalable à la poursuite de cette audience.

27 Je suppose que Monsieur Bemba et que Monsieur Kilolo, vous parlez et comprenez

28 parfaitement le français.

ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT 27-11-2013 1/22 SZ PT

14. Sans préjudice de ses actions futures relatives à la légalité et à la régularité de l'obtention des éléments contenus dans l'Annexe I.1, la Défense constate que celle-ci est annoncée par le Procureur comme étant une des pièces sur lesquelles il entend asseoir l'accusation. Il est donc équitable que cette Annexe I.1 soit présentée à monsieur Fidèle Babala Wandu dans la langue qu'il comprend et parle parfaitement, à savoir le Français.
15. Cependant, même cette version française ne suffit pas en l'occurrence, pour des motifs ci-dessous explicités.

B- FONDEMENT FACTUEL

16. Le Procureur a communiqué à la Défense l'Annexe I.1, en Anglais. Or, les conversations que rapportent cette annexe n'ont pas été tenues en anglais et même pas totalement en Français.
17. La version anglaise présentée par le Procureur est donc une traduction qui peut ne pas avoir saisi les nuances essentielles de la langue utilisée par les interlocuteurs au cours de ces entretiens.
18. Pour permettre à la Défense de vérifier la fidélité de cette version anglaise, il convient que lui soient communiqués les enregistrements sonores originaux et leurs transcriptions dans la langue utilisée par les interlocuteurs.

Audience de première comparution (Audience publique) ICC-01/05-01/13

27/11/2013 Page 2

Je vous demande maintenant 1 si c'est bien le cas.

2 Monsieur Bemba, s'il vous plaît.

3 M. BEMBA : Oui, Monsieur le Président, je vous le confirme.

4 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

5 Monsieur Kilolo ?

6 M. KILOLO : Oui, Monsieur le Président, je vous suis dans les deux langues, même

7 si je suis plus à l'aise en français. Merci.

8 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

9 M. Babala, qu'en est-il de vous-même ?

10 M. BABALA : Monsieur le Président, je souhaite qu'en ce qui me concerne, ce soit le français qui soit utilisé.

12 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

13 Cette question étant réglée, nous pouvons continuer. »

III- DEMANDES DE LA DEFENSE

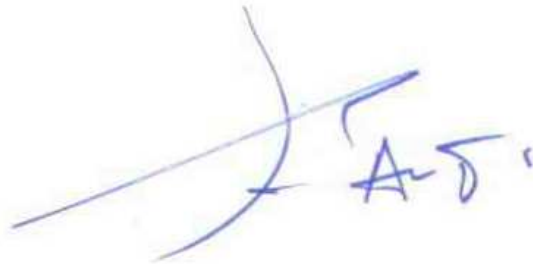
19. La Défense requiert qu'il plaise à la Chambre :

1°- DE RECEVOIR la présente requête et de la DIRE fondée tant en droit qu'en fait ;

2°- D'ORDONNER que soient communiqués à la Défense, sous toute réserve quant à leur légalité et régularité, les enregistrements sonores originaux et leurs transcriptions dans la langue utilisée par les interlocuteurs au cours des entretiens visés par le Procureur dans la pièce ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxI.1.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu

Fait le lundi 13 janvier 2014

A La Haye, Pays-Bas